

La Vie Communale

et Départementale

PROCÉDURE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire

MODÈLES

Bureau de vote.
Réquisition de la force publique

FICHE TECHNIQUE

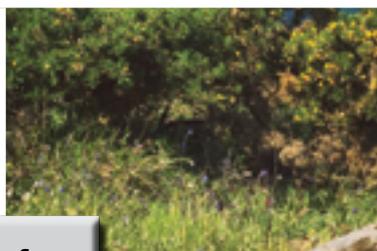
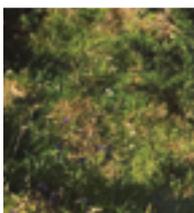
Le changement de nom de la commune

PROJECTEURS

Actes d'état civil :
rectification, publicité
et traitement automatisé.
Décret du 6 mai 2017

PROJECTEURS

Marchés publics :
procédure infructueuse



laviecommunale.fr

Juin 2017
N° 1063

A LA UNE

ERP : le registre
public d'accessibilité

Vous êtes satisfait de La Vie Communale ? Découvrez nos abonnements spécialisés

► **Bases de données + veilles juridiques**
dans les domaines qui vous intéressent



*Des abonnements spécialisés
adaptés aux préoccupations des communes*

Bulletin d'abonnement à retourner à **La Vie Communale Editions**

35 rue Marbeuf - 75008 Paris - **E-mail** : revuesenligne@laviemunicipale.fr - **Fax** : 01 43 59 80 27

TARIFS 2017 (pour 12 mois)

<input type="checkbox"/>	Les Marchés Publics en ligne	55 €
<input type="checkbox"/>	La Fonction Publique Territoriale en ligne	58 €
<input type="checkbox"/>	La Commune et l'Urbanisme	60 €
<input type="checkbox"/>	L'Etat Civil en ligne	56 €
<input type="checkbox"/>	La Vie Intercommunale	75 €
<input type="checkbox"/>	Pouvoirs de police et sécurité	53 €
<input type="checkbox"/>	L'Intégrale de La Vie Communale (correspond à La Vie Communale + toutes les bases spécialisées)	320 € (au lieu de 466,40€)

OUI, je m'abonne aux revues en ligne sélectionnées (accès à la base de données + réception de la lettre e-mail mensuelle)

- Chèque bancaire ou postal
- Virement administratif à La Vie Communale Editions - La Banque Postale Centre Paris
20041 00001 0791250K020 38 - IBAN : FR28 2004 1000 0107 9125 0K02 038 - BIC : PSSTFRPPPAR

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

E-mail :

(Indispensable pour recevoir les lettres e-mail d'information juridique)

Date : Cachet/Signature :

SOMMAIRE

JUIN 2017 | N° 1063

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Réunions du conseil municipal. Participation à distance par Internet d'un élu _____ 151
- EPCI. Pouvoirs de police. Voirie _____ 151
- Permis de construire. Extension d'un réseau _____ 151
- Cimetière. Financement _____ 152
- Administré en difficulté. Caractère confidentiel de l'aide _____ 152
- Transformation d'un garage en pièce d'habitation. Déclaration préalable _____ 153
- Mur mitoyen. Conflit de voisinage _____ 153
- Mariage entre un Français et un étranger.
Choix de l'interprète. Obligation d'assermentation (*non*) _____ 154
- PLU. Elaboration. Conférence intercommunale _____ 154

A LA UNE

- ERP. Le registre public d'accessibilité _____ 155

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Agent contractuel. Conditions de recrutement _____ 158
- Harcèlement sexuel. Responsabilité de la collectivité _____ 158
- Domaine privé. Vente. Mise en concurrence (*non*).
Egalité de traitement entre les candidats (*oui*) _____ 159

FICHE TECHNIQUE

- Le changement de nom de la commune _____ 160

MODÈLES

- Bureau de vote. Réquisition de la force publique _____ 169
- Inauguration d'un terrain de sport synthétique. Discours du maire _____ 169

PROCÉDURE

- Ouverture d'un débit de boissons temporaire _____ 170

PROJECTEURS

- Actes d'état civil : rectification,
publicité et traitement automatisé. Décret du 6 mai 2017 _____ 172
- Marchés publics : procédure infructueuse _____ 175

TEXTES DU MOIS _____ 179

COURRIER DES LECTEURS

- Responsabilité de la commune. Modalités de mise en cause _____ 180
- Retrait de délégation à un adjoint. Notification (*non*) _____ 180

Fondateur

Jérôme Girolami †

Rédaction et administration

35, rue Marbeuf - 75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : www.laviecommunale.fr

E-mail : vcd@laviecommunale.fr

Directeur de la publication

Arnaud d'Andigné

RC Paris B 572 028 181

Commission paritaire

N° 1120 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

ABONNEMENTS 2017

(11 numéros)

France	109,40 €
Etranger	109,40 €
Avion	+ 5 €

Les abonnements démarrent au 1^{er} janvier. Les abonnements sous-crits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

La reproduction totale ou partielle des articles de La Vie Communale est interdite sans autorisation préalable. La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 10,4 €

Grapho12 - Imprimeur
12202 - Villefranche-de-Rouergue

Photo : Y. Blay

Budget

Voter les comptes administratifs 2016 avant le 1^{er} juillet (budget principal, CCAS...).

Taxe de séjour

Vérifier les déclarations des logeurs, hôteliers et propriétaires, produites au receveur municipal à l'occasion du paiement de la taxe.

Location des immeubles communaux

Pour les logements conventionnés, réviser avant le 1^{er} juillet le loyer maximum en fonction des variations de l'indice.

Etat civil

Préparer les états trimestriels à l'INSEE. Envoi avant le 15 juillet.

Jury d'assises

Tirage au sort de la liste préparatoire.

Modèles du mois | A retrouver sur www.laviecommunale.fr/vcd

- ▶ *Délibération pour la création d'un emploi saisonnier*
- ▶ *Contrat pour un emploi saisonnier*
- ▶ *CDD pour besoin occasionnel*
- ▶ *Contractuel : contrat de travail à durée déterminée*
- ▶ *Contrat pour une représentation de spectacle*

CHIFFRES DU MOIS
Applicables au 1^{er} juin 2017

PLAFOND MENSUEL
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
3 269 €

SALAIRE MINIMUM
9,76 € l'heure

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION
4^e trimestre 2016
1645

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS
1^{er} trimestre 2017
125,90

TRAITEMENTS
Valeur annuelle de l'indice 100
5 623,23 €



RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PARTICIPATION À DISTANCE PAR INTERNET D'UN CONSEILLER

Que dit la législation sur la participation d'un conseiller municipal aux réunions du conseil par Internet (ex. : Skype) ?

En l'état actuel de la réglementation, et en l'absence de jurisprudence sur la question, cette participation à distance semble impossible. En effet, selon l'article L 2121-7 du CGCT «le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune».

Si, en vertu du même article, le conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, «dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune», cette exception ne permet pas de déroger à l'obligation de se «réunir» dans un «lieu», les deux termes imposant une rencontre physique, et non une mise en relation à distance.

Précisons enfin qu'en matière de quorum, au moins la majorité des membres doit être physiquement présente (JO Sénat, 12.09.2013, question n° 05029, p. 2649).

EPCI POUVOIRS DE POLICE. VOIRIE

En ce qui concerne les voies publiques d'intérêt communautaire (communales ou intercommunales), le pouvoir de police est-il exercé par le président de l'EPCI (collectivité bénéficiaire de la mise à disposition) ?

1. Il faut distinguer le pouvoir de police spéciale en matière de circulation et du stationnement, qui est transféré au président de l'EPCI (sauf opposition), du pouvoir de police générale qui reste au maire.

Le pouvoir de police spéciale (art. L 2213-1 à L 2213-6 du CGCT) s'exerce sur l'ensemble des voies publiques (communales ou intercommunales), reconnues ou non d'intérêt communautaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations. Il permet de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes nationales et départementales à l'intérieur des agglomérations, d'interdire ou de limiter l'accès à certaines voies, à certaines heures ou encore à certains véhicules, d'instaurer le stationnement payant et d'en fixer le tarif, ou de délivrer les permis de

stationnement (si l'occupation ne donne pas lieu à emprise au sol alors que les permissions de voirie - avec emprise au sol - sont délivrées par le propriétaire de la voie).

Mais le maire conserve les pouvoirs de police relatifs à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques (art. L 2212-2, 1°).

2. S'agissant de la responsabilité susceptible d'être engagée en cas d'accident sur la voirie de l'EPCI, il appartient au juge, dans chaque cas d'espèce, de rechercher la collectivité responsable. Celle-ci peut être la commune si l'accident est dû à une faute lourde commise dans l'exercice des pouvoirs de police qui continuent d'incomber aux maires des communes appartenant à un EPCI, ou l'EPCI si l'accident est imputable à un défaut d'entretien de la voie dont il doit assurer la conservation (JO Sénat, 19.09.2002, question n° 00613, p. 2094).

PERMIS DE CONSTRUIRE EXTENSION D'UN RÉSEAU

De façon générale, les questions d'extension de réseaux liées à

la délivrance de permis doivent être réglées en accord avec les EPCI compétents.

1. Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés (art. L 111-11 du code de l'urbanisme). L'autorité administrative ne peut rejeter la demande d'autorisation d'urbanisme sans avoir, au préalable, accompli les diligences appropriées pour obtenir les indications nécessaires (CE, 4 mars 2009, *Mme Matari*, n° 303867).

2. S'agissant du financement d'extensions de réseaux par le pétitionnaire, les articles L 332-6 et suivants du code de l'urbanisme énumèrent limitativement les contributions d'urbanisme exigibles des constructeurs et lotisseurs. Si les participations n'ont pas été demandées dans le

permis, elles n'ont pas à être supportées par le pétitionnaire qui n'aura, éventuellement, qu'à s'acquitter d'une taxe d'aménagement.

3. Si l'extension n'est pas prise en charge par le pétitionnaire, l'EPCI compétent qui a émis un avis défavorable ou qui n'a pas été consulté sur une demande d'extension de ce type pourra refuser de la financer.

CIMETIÈRE FINANCEMENT

Le conseil municipal peut voter les tarifs de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations (art. L 2223-22 du CGCT). Ainsi, une taxe pour chaque inhumation ou pour le scellement d'une urne peut être réclamée. Le produit de ces taxes est compris dans les recettes fiscales de la section de fonctionnement de la commune (art. L 2331-3, 9° du CGCT). Ces taxes s'assimilent à des redevances pour services rendus (CE, 31 mai 1989, *ville de Paris*, n° 71794).

► **JO AN, 11.04.2017,**
question n° 102263, p. 2876

NDLR : sous réserve d'une décision contraire du juge, le

texte qui vise « les crémations » en général (ce qui suppose toutes les opérations impliquées par la crémation) permet d'instituer une taxe de dispersion des cendres.

ADMINISTRÉ EN DIFFICULTÉ CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'AIDE

1. Lorsqu'un CCAS a été dissous, une commune peut délibérer sur les aides individuelles qui seront versées au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population. Afin de préserver la confidentialité des décisions d'octroi d'aides individuelles, deux modalités sont envisageables pour la commune.

En premier lieu, le conseil municipal pourra délibérer de façon nominative sur l'attribution des aides aux bénéficiaires. Dans ce cas, afin de respecter le secret des informations nominatives des bénéficiaires des prestations, le conseil municipal pourra décider de siéger à huis clos. La confidentialité de la décision du conseil municipal pourra également être préservée lors de l'affichage des

délibérations par la possibilité d'occulter certaines mentions des délibérations.

En second lieu, le conseil municipal pourra délibérer sur les conditions générales d'octroi des aides, sans attribution nominative de l'aide individuelle lors de la séance. Le conseil municipal fixera alors de façon précise les règles concernant ces aides (notamment les conditions à satisfaire pour en bénéficier, les modalités d'attribution, la procédure et le montant) que le maire attribuera après instruction, en application de la délibération du conseil municipal (*JO Sénat*, 04.05.2017, question n° 18238, p. 1582).

2. Concernant les communes qui disposent de CCAS, ces derniers constituent et tiennent à jour un fichier des personnes sur la commune bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel (art. R 123-6 du code de l'action sociale et des familles ; art. 226-13 du code pénal) et les séances du CCAS se déroulent à huis clos lorsqu'elles traitent de la situation sociale des bénéficiaires.

TRANSFORMATION D'UN GARAGE EN PIÈCE D'HABITATION DÉCLARATION PRÉALABLE

Un garage n'étant pas constitutif de surface de plancher (art. R 111-22, 4° du code de l'urbanisme), la transformation de cette surface en habitation entre dans le champ d'application de l'article R 421-17, g) et le pétitionnaire devra donc déposer une déclaration préalable. En effet, et sous réserve que le projet ne soit pas soumis à permis de construire, la transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte, non comprise dans la surface de plancher de la construction, en un local constituant de la surface de plancher, est soumise au régime de la déclaration préalable.

► *JO Sénat*, 30.03.2017, question n° 23533, p. 1324

MUR MITOYEN CONFLIT DE VOISINAGE

Un administré se plaint au maire de son voisin qui laisse pousser des herbes envahissantes et dangereuses pouvant mettre en péril la stabilité du mur séparatif des propriétés (bambou, lierre, liane, etc.).

Sauf en cas de péril imminent ou de nuisances sonores, le maire n'est pas compétent au titre de ses pouvoirs de police pour régler des litiges privés : il peut éventuellement rappeler les règles qui s'appliquent, en particulier celles du code civil, et inviter les protagonistes à saisir le juge ou à s'adresser au conciliateur de justice, présent au tribunal d'instance, par simple lettre ou demande verbale. Le recours au conciliateur est gratuit.

Dans le cas d'un mur mitoyen, les copropriétaires ont une obligation d'entretien et de réparation. En effet, la mitoyenneté fait naître à la charge de chaque copropriétaire des obligations réciproques de conserver, d'entretenir, de ne pas dégrader la clôture, etc. La réparation et la reconstruction de la clôture sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement aux droits de chacun.

Mais si les réparations sont rendues nécessaires par le fait d'un seul copropriétaire, il sera tenu de supporter l'intégralité des frais de réparation ou de reconstruction du mur (*Cass.*, 28 septembre 2005, n° 04-12606).

Si un copropriétaire se dérobe à son obligation d'entretien, l'autre copropriétaire peut effectuer de sa propre initiative les travaux d'urgence et demander le remboursement des frais engagés. Si les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, il faudra obtenir l'accord de l'autre copropriétaire (Cass., 14 juin 2006, n° 05-14146).

MARIAGE ENTRE UN FRANÇAIS ET UN ÉTRANGER

CHOIX DE L'INTERPRÈTE. OBLIGATION D'ASSERMENTATION (NON)

Nous devons célébrer un mariage franco-mexicain. Nous avons demandé l'assistance d'un interprète pour la cérémonie de mariage. Ce dernier doit-il être assermenté ?

Ce n'est pas une obligation. D'autre part, afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints (circulaire n° JUSC1412888C du 23 juillet 2014 relative à l'état civil).

Si les futurs époux ou l'un d'eux ne maîtrisent pas la langue française, ils doivent bénéficier de l'assistance d'un interprète. L'officier de l'état civil peut assurer lui-même cette mission. L'interprète est choisi par la personne concernée (IGREC, n° 396). L'officier de l'état civil n'a pas à le désigner d'office. Les honoraires éventuels de l'interprète sont également à la charge de l'intéressé et ne doivent pas incomber à la commune.

Le principe de la liberté du mariage doit prévaloir lorsque les futurs époux proposent un interprète apparemment fiable mais l'officier de l'état civil est toutefois en droit de vérifier le sérieux et la compétence de l'interprète proposé. Il peut notamment se faire présenter des justificatifs (ex. : diplômes) garantissant que l'interprète est suffisamment informé de la langue étrangère comprise par le comparant. En ce qui concerne la langue française, il peut directement évaluer le degré de connaissance de l'interprète en s'entretenant avec lui. Si l'interprète ne s'avère pas fiable, l'officier de l'état civil peut demander aux futurs époux d'en proposer un autre.

PLU. ÉLABORATION CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'article L 153-8 du code de l'urbanisme prévoit la tenue d'une conférence intercommunale qui n'est pas une structure institutionnelle pérenne, n'est pas dotée de la personnalité morale, et n'est pas soumise au contrôle de légalité du préfet.

Toutefois, l'article L 153-8 précité prévoit que l'organe délibérant de EPCI, après avoir réuni la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, arrête les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes dans le cadre de l'élaboration du PLU. L'EPCI devra donc prendre une délibération fixant les modalités précitées. Cette délibération de l'EPCI devra être transmise au représentant de l'État dans le département (art. L 5211-3 du CGCT). C'est dans ce cadre que le contrôle de légalité du préfet s'exercera.

► **JO Sénat, 11.05.2017, question n° 24502, p. 1824**

ERP

Le registre public d'accessibilité

Les articles cités sont issus du code de la construction et de l'habitation, sauf mention contraire.

A COMPTER du 30 septembre 2017, l'exploitant de tout établissement recevant du public (ERP) met à disposition un registre public d'accessibilité (art. 2 du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017).

Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu (art. R 111-19-60, créé par le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017).

Contrairement au registre de sécurité, le registre d'accessibilité est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'ERP.

NB : *il faut un registre d'accessibilité dans tous les ERP situés dans un cadre bâti (art. L 111-7-3).*

I - CONTENU DU REGISTRE

Le registre contient :

- une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs (art. R 111-19-60).

L'arrêté du 19 avril 2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

II - LIEU DE CONSULTATION

Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet (art. 3 de l'arrêté du 19 avril 2017).

III - PIÈCES FIGURANT DANS LE REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci.

1. Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

- lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation après achèvement des travaux ;
- lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité ;
- lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ;
- lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement ;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant des dérogations aux règles d'accessibilité ;
- lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité ;
- le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ([téléchargeable sur www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)) ;
- les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement (art. 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2017).

2. Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie, en plus des éléments mentionnés dans le paragraphe précédent, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés (art. 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2017).

A noter que le registre public d'accessibilité des points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des ERP et soumis aux dispositions de l'article L 111-7-3 peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau (art. R 111-19-60) et contient des éléments spécifiques (art. 2 de l'arrêté du 19 avril 2017). ■

► Retrouvez cet article sur www.laviecommunale.fr/vcd

► RUBRIQUE

■ **Articles**

- Pouvoirs de police
 - Domaines d'utilisation
 - Etablissements recevant du public
 - Obligations



Agent contractuel. Conditions de recrutement

UN TEL RECRUTEMENT est possible, aux termes de l'article 3 du statut général de la fonction publique territoriale, à diverses conditions, notamment si la nature des fonctions et les besoins du service l'exigent, et en l'absence de candidats. C'est la collectivité qui effectue le recrutement qui doit établir la réalité du besoin, sous le contrôle du juge qui exerce en ce domaine un contrôle dit «normal» en ce sens qu'il n'est pas limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Un exemple en est donné par la décision d'une commune de pourvoir à la vacance de l'emploi de conservateur du musée pour lequel six candidatures avaient été réceptionnées émanant toutes de fonctionnaires territoriaux sans qu'aucune ne semble présenter les compétences requises pour

le poste. Mais le recrutement d'un agent contractuel alors effectué avait été contesté par une organisation syndicale.

Le juge a d'abord constaté qu'il s'agissait d'un emploi permanent, puis a procédé à l'examen des responsabilités des conservateurs du patrimoine telles qu'elles résultent de leur statut particulier (décret n° 91-839 du 2 septembre 1991) et de celles qui étaient demandées pour le poste. Il a constaté qu'avant la vacance il était occupé par un agent titulaire et que la commune n'établissait pas que les missions présentaient une telle spécificité que le recrutement d'un agent contractuel s'avérait nécessaire alors et surtout que l'une des candidatures présentées répondait exactement aux besoins du service. Le recrutement de l'agent contractuel s'avérait donc illégal. ■

► [CAA Bordeaux, 27 mars 2017, syndicat départemental CFDT-Interco de la Gironde, n° 15BX00446](#)

Harcèlement sexuel. Responsabilité de la collectivité

L'ARTICLE 6 *TER* du statut général des fonctionnaires proscribit tout harcèlement sexuel, mais la difficulté du contentieux tient à l'administration de la preuve des faits. La jurisprudence considère qu'il appartient à l'agent de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe alors à l'administration de produire, en sens contraire, une

argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge se détermine alors au vu de ces échanges contradictoires, en tenant compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir commis de tels agissements et de celui qui estime avoir été victime du harcèlement.

En l'espèce, une procédure avait été intentée à l'encontre de l'agent auteur du harcèlement, et des témoignages recueillis montraient que la victime avait fait l'objet pendant 2 ans de provocations physiques et verbales, humiliantes et répétées dans le cadre du service de nuit que l'un et l'autre assuraient au sein de l'établissement ; en outre des certificats médicaux attestaient de l'état d'angoisse et de dépression dans lequel ces comportements avaient plongé l'agent, entraînant une dégradation de ses conditions de travail susceptible d'altérer sa santé.

Le harcèlement était établi, ce qui entraînait la responsabilité de l'établissement public employeur en raison de la faute personnelle commise par son agent, non dépourvue de tout lien avec le service, établissement qui au surplus, informé de la situation, n'avait pas pris de mesures pour le faire cesser. Le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence causés par la faute de service commise par l'établissement public justifiaient la condamnation de ce dernier au paiement d'une indemnité de 6 000 €. ■

► [CAA Paris, 28 mars 2017, centre d'action sociale de la ville de Paris, n° 16PA03037](#)

Domaine privé. **Vente.** Mise en concurrence (*non*). **Egalité de traitement entre les candidats** (*oui*)

AUCUNE disposition législative ou réglementaire n'impose à une personne morale de droit public autre que l'Etat de faire précéder la vente d'une dépendance de son domaine privé d'une mise en concurrence préalable. Toutefois, lorsqu'une telle personne

publique fait le choix, sans y être contrainte, de céder un bien de son domaine privé par la voie d'un appel à projets comportant une mise en concurrence, elle est tenue de respecter le principe d'égalité de traitement entre les candidats au rachat de ce bien. ■

► [CE, 27 mars 2017, sociétés Procedim et Sinfimmo, n° 390347](#)

PATRIMOINE

Le changement de nom de la commune

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, en créant par la loi du 14 décembre 1789, environ 44 000 communes issues de la fusion administrative des quelques 100 000 paroisses, bourgs, hameaux, communautés ou lieux-dits, avait dû leur donner un nom. S'il n'y avait aucun problème pour les grandes villes qui, naturellement, gardaient le leur, les petites communes reçurent généralement le nom de celle qui avait été choisie comme « chef-lieu de la municipalité », d'ailleurs souvent le nom du saint ou de la sainte locale. Le mot de commune n'apparut que peu de temps après.

Le changement de nom, pratique ancienne...

Très vite le souci des législateurs de l'époque fut de « laïciser » le nom des très nombreuses communes portant un tel nom, mais qu'il fallut alors « rebaptiser », si l'on ose dire : Saint-Tropez devint ainsi Héraclée, et Saint-Emilion reçut celui d'Emilion-la-Montagne. Quant aux villes rétives au nouveau gouvernement, elles virent changer leur nom en repréailles : Toulon, qui avait bien facilement admis la conquête des Anglais jusqu'à sa reprise par Bonaparte, pas encore empereur, devint « Port La Montagne », Lyon la rebelle devint « Commune affranchie », Marseille l'incertaine devint « Ville-sans-Nom », et Bordeaux, considérée comme un repaire d'opposants, les « Girondins », devint « Commune Franklin », du nom de l'un des fondateurs de l'indépendance américaine.

Après le rétablissement des noms initiaux, œuvre de Napoléon, le problème ne se posa plus que pour des considérations pratiques et administratives, notamment au moment du regroupement des communes. La circulaire n° 469 du 15 mai 1884 définissait le changement de nom d'une commune comme la « substitution d'un nom par un autre, l'addition de nom et la rectification de nom ».

Si certaines communes se sont accommodées d'un nom qui pourrait sembler difficile à porter, mais dont elles peuvent tirer parti (ex. : Bouzillé, Corps-Nuds,

Cucuron), d'autres, pour des motifs parfois de simple consonance, ont voulu en changer. C'est ainsi que Araches-les-Carreaux a pu devenir Les Carreaux-d'Araches, nom assurément plus sérieux pour cette station de ski.

Il en est résulté, pour les législateurs successifs, la nécessité de prévoir des mécanismes adaptés à de tels changements, respectueux de l'efficacité administrative au niveau central, mais aussi en ménageant les traditions et susceptibilités locales. Ainsi, les diverses procédures s'efforcent de concilier deux soucis difficilement compatibles, et qui ne manquent pas de générer une série de contentieux. Ces différentes procédures et le contentieux qui en résulte seront examinés successivement.

...qui connaît
un renouveau

I - Procédures de changement de nom des communes

Désormais, les noms officiels des communes sont ceux figurant au code officiel géographique (COG), géré et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Mais il existe des procédures de changement qui, mettant en cause l'autonomie des collectivités locales, ne peuvent provenir que de la loi, incluses en l'espèce dans le CGCT. Toutefois, le législateur, après avoir établi un mécanisme de droit commun (art. L 2111-1), a dû aménager d'autres formules pour résoudre les problèmes nés des regroupements de communes.

A - Procédure de droit commun de changement de nom

Elle comporte plusieurs phases, impliquant successivement les autorités locales et centrales.

1. Au niveau local

Selon l'article L 2111-1 précité, l'initiative du changement de nom appartient au conseil municipal qui doit en faire la demande, et détient en ce domaine une compétence exclusive (CE, 25 juillet 1980, *commune de Pomerol*, n° 16471).

Une initiative locale...

Ses motifs peuvent être très différents : officialiser le nom d'usage de la commune, tel qu'il figure sur les panneaux de signalisation à l'entrée de l'agglomération, éviter une confusion avec une autre commune de même nom ou au nom similaire, faire revivre une ancienne orthographe, ou dans un but économique ou touristique, attirer l'attention sur la proximité d'une montagne (Chamonix-Mont-Blanc ; Sixt-Fer-à-Cheval), d'une curiosité géologique (Brassac-les-Mines), d'un évènement majeur (Castillon-la-Bataille) ou faire référence à une célébrité ayant eu des liens avec la commune (Ferney-Voltaire ; La Haye-Descartes, etc.).

...et une instruction départementale

La demande est alors adressée au préfet. Il consulte (circulaire n° 81-109 du 15 décembre 1981) les services administratifs concernés, notamment les archives départementales et La Poste ; il donne son avis, qui n'est pas lié par celui des conseils municipaux consultés (TA Amiens, 27 décembre 2016, n° 1600307).

Le conseil départemental doit être consulté. Il s'agit d'une formalité essentielle (CE, 25 juillet 1980, *commune de Pomerol*, n° 16471).

Aucune autre formalité n'est nécessaire au niveau local. Il n'y a pas lieu d'effectuer une enquête publique, telle celle dite «de commodo et incommodo» (avantages et inconvénients ; CE, 27 mars 1896, *Bonot de Villiers*), ni de consulter telle ou telle autre commune, voisine ou non (CE, 22 avril 1955, *commune de Saint-Martin-en-Vercors*, Lebon p. 203).

Enfin, le préfet adresse la demande au ministère de l'Intérieur.

2. Au niveau national

Trois phases interviennent successivement :

- le ministre de l'Intérieur, destinataire de l'envoi, consulte la commission de révision du nom des communes, dans laquelle siègent des représentants des administrations concernées (Poste, INSEE, CNRS, Archives nationales, etc.), et donne son avis (CGCT, art. R 2111-1 : la décision est prise « sur rapport du ministre de l'Intérieur ») ;
- le Conseil d'Etat est alors saisi, l'article L 2111-1 précité précisant que la décision finale est prise par décret en Conseil d'Etat. Selon la jurisprudence de

Une décision ministérielle

la commission, entérinant elle-même celle du Conseil d'Etat, le changement d'appellation d'une commune doit se justifier soit par un risque sérieux d'homonymie pouvant entraîner une confusion avec une autre commune, soit par le souhait de retrouver une dénomination historique avérée, tombée en désuétude (*JO AN*, 7 octobre 2014, question n° 61677, p. 8466). Le Conseil d'Etat écarterait les demandes fondées sur des considérations d'ordre purement touristique et/ou économique. Au surplus, le changement doit être en rapport avec une réalité géographique (CE, 22 avril 1955, *commune de Saint-Martin-en-Vercors*) ;

- au vu de cet avis, intervient alors le décret de changement de nom. Comme toute décision administrative, ce dernier peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

B - Procédures de changement de nom dérogoires

Ces procédures présentent toutes la particularité de s'appliquer à la suite d'un changement consécutif à une modification de la carte des communes du département concerné. Trois cas sont à envisager.

1. Changement de nom résultant d'une modification des limites de la commune

L'article L 2112-5-1 du CGCT prévoit le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, ce qui entraîne un changement des limites de la commune mère. Cette opération implique cependant, de ce fait, une enquête sur le projet lui-même et ses conditions ; elle est décidée soit d'office par le préfet, soit par le conseil municipal de la commune, soit sur demande du tiers des électeurs inscrits dans la portion de commune à détacher (art. L 2112-2). L'avis du conseil départemental doit être recueilli (art. L 2112-6).

La compétence appartient à l'autorité compétente pour décider de la modification (CE, 21 novembre 1958, Lebon p. 574) : c'est le préfet qui prend un arrêté portant institution de la commune nouvelle ; si cette modification entraîne une modification des limites cantonales, elle intervient par décret en Conseil d'Etat (art. L 2112-5). L'article L 2113-1 disposant que la nouvelle commune est soumise aux règles applicables aux communes,

*Changement
par modification
des limites
ou fusion...*

il en résulte que, sous ces réserves, la procédure de changement de nom de l'article L 2111-1 est applicable.

2. Changement de nom résultant de fusion de communes

La décision est alors prise par arrêté du préfet qui « en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités » (art. L 2113-5). Il en résulte que c'est le préfet qui décidera du nouveau nom de la commune résultat de la fusion. Souvent les noms des deux communes fusionnées seront accolés ou un nouveau nom créé de toutes pièces (ex. : Brabant-le-Roi fusionnée avec Villiers-aux-Vents sous le nom de Brabant-les-Villiers). Si la nouvelle commune se voit attribuer le nom de l'une des communes existantes auparavant, il importe de faire la distinction entre la nouvelle et les anciennes communes (CE, 20 novembre 1968, Lebon p. 578).

3. Changement de nom résultant de la création d'une « commune nouvelle »

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a substitué au régime antérieur de fusion de communes une procédure particulière de regroupement aboutissant à la création d'une « commune nouvelle », loi qui a été complétée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015, puis par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 mettant en place des incitations financières temporaires afin d'en favoriser la création.

L'article L 2113-6 dispose que l'arrêté du préfet prononçant la création de la commune nouvelle détermine son nom au vu des avis émis par les conseils municipaux. En l'absence d'accord sur le nom, il leur soumet pour avis une proposition de nom, accord réputé favorable à l'expiration d'un délai d'un mois.

A titre d'exemple, par cette procédure a été créée au 1^{er} janvier 2016 la commune de Vallées-en-Champagne dans le département de l'Aisne, de la région Hauts-de-France, de la fusion des communes de Baulne-en-Brie, de La Chapelle-Monthodon, et de Saint-Agnan.

...ou création
d'une commune
nouvelle

II - Contentieux du changement de nom des communes

La décision refusant un changement de nom, qu'elle ait la forme d'un décret ou d'un arrêté (ministériel ou préfectoral), peut naturellement faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. Le principe est que le juge administratif exerce en ce domaine un contrôle limité à l'incompétence, au vice de forme, à l'exactitude matérielle des faits, à l'erreur manifeste d'appréciation et au détournement de pouvoir (CE, 20 janvier 1988, *commune de Pomerol*, n° 62900). Les règles habituelles de la procédure sont alors appliquées en ce domaine, mais l'examen de la jurisprudence montre que seuls certains points font principalement l'objet de décisions.

A - Régularité de la procédure

1. Intérêt pour agir

Après sa propre compétence, c'est pour le juge la question primordiale, mais la jurisprudence fait preuve en ce domaine d'une réelle souplesse.

Sont ainsi recevables à agir :

- la commune elle-même, agissant à la suite d'une délibération du conseil municipal, à laquelle le changement de nom a été refusé (TA Marseille, 14 juin 2011, n° 0904186 : pour la commune de Mane à qui a été refusé le nom de Mane-en-Provence) ;
- l'habitant de la commune (CE, 4 avril 1997, *M. X.*, n° 177987 ; TA Montpellier, 7 juillet 2005, n° 0001968), qu'il s'agisse du refus de changement ou de l'accord donné à un changement qu'il critique (CE, 20 janvier 1988, *commune de Pomerol*, n° 62900) ;
- la personne ayant « des liens particuliers avec la commune » (TA Châlons-en-Champagne, 29 mars 2012, n° 1200435, sol. *a contrario* : irrecevabilité d'une requête présentée par une personne qui n'est pas habitant de la commune et qui n'a pas de liens particuliers avec elle) ;
- un groupement d'intérêts économiques (TA Amiens, 27 décembre 2016, n° 1600307 : recevabilité de la requête du Comité interprofessionnel des vins de Champagne contestant le nom donné à la commune nouvelle de

*L'intérêt conditionne
la recevabilité
de la requête*

« Vallées-en-Champagne », susceptible selon lui de vulgariser le nom des vins de Champagne ; dans le même sens : TA Châlons-en-Champagne, 22 novembre 2016, n° 1600196 : pour le nom de la commune nouvelle de Ay-Champagne).

2. Vice de procédure

L'éventualité d'un vice de procédure...

La juridiction compétente pour juger de la légalité de la décision est le Conseil d'Etat s'il s'agit d'un décret, mais l'arrêté ministériel relatif au changement de nom est de la compétence du tribunal administratif en premier ressort (CE, 15 octobre 1982, *ville de Digne*, n° 38403). Il en est de même pour l'arrêté préfectoral. Il a été jugé :

- que la consultation du Conseil d'Etat est une formalité substantielle et que son omission entache d'illégalité la décision à intervenir (CE, 4 avril 1997, *M. X.*, n° 177987) ;
- que la demande formulée par le conseil municipal reste valable tant qu'aucun changement n'est intervenu entre la demande et son examen par l'administration : il en résulte que le fait que de nouvelles élections soient intervenues pendant ce laps de temps n'empêche pas l'administration de prendre légalement sa décision (même arrêt).

B - Erreur de droit

Sous cette dénomination est alors sanctionné le fait pour l'autorité administrative de faire application d'une règle de droit qui ne résulte pas d'un texte législatif ou réglementaire.

...de même qu'une erreur de droit

Tel est le cas d'un refus de changement de nom fondé uniquement sur le fait que ce changement ne remplissait aucun des deux seuls critères que l'administration avait retenus pour apprécier le bien-fondé de la demande. En l'occurrence, le refus était fondé sur le fait que ce changement n'était justifié ni par un risque sérieux d'homonymie pouvant créer une confusion ni par le souhait de retrouver une dénomination historique tombée en désuétude. Si cela était exact, il a toutefois été jugé qu'aucun texte ne limitait l'examen de la demande à ces deux seuls critères (CAA Lyon, 19 juillet 2007, *commune de Châtelguyon*, n° 04LY00581).

Pour modifier l'orthographe du nom d'une commune, il convient de prendre en compte l'existence d'un usage attesté depuis plusieurs décennies, et les difficultés que l'abandon de cet usage entraîneraient en termes d'image, de reconnaissance, et de développement économique et touristique d'une station thermale (CAA Lyon, même arrêt : pour le changement de nom de Châtelguyon en Châtel-Guyon).

C - Contestation des motifs du refus

La décision accordant ou refusant un changement de nom est fondée sur des motifs d'opportunité.

Ils peuvent être de revenir à l'orthographe d'origine (ex. : Châtel-Guyon précité), de corriger une faute d'orthographe (Dunières-sur-Eyrieux devient Dunière-sur-Eyrieux), d'éviter une confusion entre communes ayant le même nom ou des noms voisins (Albon devient Albon-d'Ardèche), de relever le nom de la commune rattachée (Marcilly-lès-Vitteaux devient Marcilly-et-Dracy), d'insister sur une situation géographique (Chamonix-Mont-Blanc : Le Bouchet-Mont-Charvin), ou de simplifier un nom trop compliqué associant des anciennes communes maintenant fusionnées (Amareins-Francheleins-Cesseins devient simplement Francheleins).

Le juge vérifie alors si le refus est justifié, mais, dès lors qu'il s'agit d'une décision d'opportunité, il ne se reconnaît en ce domaine qu'un pouvoir limité, comme il l'a été ci-dessus exposé, à l'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire à une erreur que même un non-spécialiste pourrait déceler (CE, 20 janvier 1988, précité).

Commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation l'administration qui, pour refuser la modification de l'orthographe du nom de la commune, ne tient pas compte de l'existence d'une tradition historique allant dans le sens de la demande (TA Lyon, 10 juillet 1955). Au contraire, c'est à bon droit que le ministre a estimé qu'aucun risque d'homonymie n'existait entre les deux communes de Mane, l'une étant située en Provence et l'autre en Haute-Garonne (TA Marseille, 14 juin 2011, n° 0904186 : refus légal du nom de Mane-en-Provence).

Des motifs parfois très divers

La fréquence du contentieux en ce domaine s'explique en partie par la vigueur nouvelle de la politique de regroupement des communes dans les «communes nouvelles», mais aussi par l'attachement des administrés à cette collectivité de base, la plus ancienne du pays, la commune.

Les règles de fixation des nouveaux noms telles qu'elles résultent de la jurisprudence du Conseil d'Etat viennent d'être rappelées par la circulaire n° 16-012332-D du ministère de l'Intérieur du 18 avril 2017. On peut alors s'étonner de la rigueur persistante d'une jurisprudence ancienne ne permettant de changer le nom que pour les seuls motifs de risque de confusion par homonymie ou de faire renaître une tradition ancienne, en ignorant l'intérêt purement économique, pourtant essentiel, sinon vital, pour nombre de petites communes. La rédaction de certains arrêts de cours administratives d'appel donne à penser que ce souci est d'ailleurs parfois partagé par les juges. ■

G.-D. MARILLIA

Conseiller d'État honoraire

► Retrouvez cet article sur www.laviecommunale.fr/vcd

► RUBRIQUE

■ **Articles**

- Patrimoine communal, domaine
- Gestion du patrimoine
- Noms

Bureau de vote. Réquisition de la force publique

L'article R 49 du code électoral dispose que le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. En effet, seuls les présidents de bureaux de vote sont en capacité d'autoriser la présence, aux abords et dans la salle de vote, de forces armées (police, gendarmerie...). D'autre part, une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

- ▶ Vous trouverez sur www.laviecommunale.fr/vcd le modèle suivant :
 - ▶ *Modèle de réquisition de la force publique*

▶ Retrouvez ce modèle sur www.laviecommunale.fr/vcd

▶ RUBRIQUE	<ul style="list-style-type: none">■ Modèles<ul style="list-style-type: none">■ Elections<ul style="list-style-type: none">■ Scrutin, opérations de vote<ul style="list-style-type: none">■ Bureaux de vote
------------	---

Inauguration d'un terrain de sport synthétique. Discours du maire

- ▶ Vous trouverez sur www.laviecommunale.fr/vcd le discours suivant :
 - ▶ *Discours du maire à l'occasion de l'inauguration d'un terrain de sport synthétique*

▶ Retrouvez d'autres discours sur www.laviecommunale.fr/vcd

▶ RUBRIQUE	<ul style="list-style-type: none">■ Modèles<ul style="list-style-type: none">■ Discours<ul style="list-style-type: none">■ Inauguration<ul style="list-style-type: none">■ Installations sportives
------------	---

Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Rubrique PROCÉDURES sur www.laviecommunale.fr/vcd

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

Les articles cités sont issus du code de la santé publique, sauf mentions contraires.

LE RÉGIME des débits de boissons est modifié depuis le 1^{er} janvier 2016 (ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, [art. 12](#)). Les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II devenant des licences III de plein droit ([art. L 3331-1](#) du code de la santé publique).

Le maire reste seul compétent pour autoriser l'ouverture de « buvettes temporaires » ([art. L 3334-2](#)) ou accorder une dérogation à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives ([art. L 3335-4](#)). Mais ces débits de boissons temporaires peuvent désormais vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 (contre les boissons des 2 premiers groupes auparavant).

I - Autorisation de l'autorité municipale

En application de [l'article L 3334-2](#), le maire peut autoriser la vente de boissons des 1^{er} et 3^e groupes, c'est-à-dire les boissons sans alcool ou les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, ainsi que les vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (définies à [l'article L 3321-1](#)) :

- à toute personne qui en fait la demande, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les fêtes visées sont celles qui ont un caractère traditionnel et plusieurs années d'existence (ex. : fête patronale) ;
- aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.

PROCÉDURE

Ces personnes ou associations ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons (déclaration prescrite par l'article L 3332-3), mais elles doivent obtenir l'autorisation du maire, seul compétent pour autoriser l'ouverture de « buvettes temporaires » (art. L 3334-2).

- ▶ [*Manifestations publiques : arrêté pour l'ouverture de débits de boissons temporaires*](#)

II - Dérogation à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives

Par ailleurs, le maire peut autoriser (en lieu et place du préfet), pour 48 heures au plus, la vente de boissons du 3^e groupe dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives (art. L 3335-4).

Les personnes qui sollicitent une telle dérogation sont les suivantes :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

- ▶ [*Enceintes sportives : arrêté pour l'ouverture de débits de boissons temporaires*](#)

La demande de dérogation temporaire doit être adressée au maire de la commune concernée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du débit de boissons.

Dans cette demande doivent être précisées la date et la nature de la manifestation associée ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées). ■

ÉTAT CIVIL

Actes d'état civil : rectification, publicité et traitement automatisé. Décret du 6 mai 2017

LE DÉCRET n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil est pris en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment son [article 55](#) sur la procédure d'annulation et de rectification des erreurs matérielles des actes de l'état civil, son [article 53](#) portant sur la publicité des actes de l'état civil, et son [article 51](#) relatif à la mise en œuvre des traitements automatisés en matière d'état civil.

I - Rectification des erreurs matérielles des actes de l'état civil

En application de l'[article 99-1](#) du code civil tel que modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de justice du XXI^e siècle, l'officier de l'état civil peut désormais rectifier les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire et dont la liste est fixée par le code de procédure civile.

Le décret du 6 mai 2017 ([art. 47](#)) incorpore dans ce code un article 1047 qui liste les erreurs ou omissions purement matérielles :

- l'erreur ou l'omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ;
- l'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, à l'exception de celles apposées sur instruction du procureur de la République, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis. Par exception :
 - l'erreur ou l'omission figurant dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage,
 - l'omission dans l'apposition d'une mention est réparée par un nouvel envoi de l'avis de mention,
- une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention ;
- l'erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives ;
- l'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur

production d'un certificat d'accouchement ou de décès ;

- l'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil ;
- l'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement ;
- l'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil.

L'intéressé, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil, produisent, à l'appui de leur demande de rectification, une copie intégrale des actes de l'état civil datant de moins de 3 mois.

L'officier de l'état civil, détenteur de l'acte comportant l'erreur initiale procède aux rectifications entachant cet acte. Il met également à jour les autres actes de l'état civil entachés de la même erreur ; lorsqu'il n'en est pas dépositaire, il transmet un avis de mention à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes conformément à l'article 49 du code civil.

L'officier de l'état civil informe de la rectification opérée la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil.

II - Publicité des actes de l'état civil

Principes. La délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil est gratuite. Les demandes de copie intégrale ou d'extrait d'acte sont faites sur place, par courrier ou par télé-service mis en place par l'Etat ou les communes. Les demandes d'actes sont conservées pendant une durée d'un an. Celles-ci font l'objet d'un enregistrement lorsque la commune dispose d'un traitement automatisé.

En cas de doute sur l'identité ou la qualité du demandeur, l'officier de l'état civil est fondé à solliciter toutes pièces justificatives (art. 29). A noter que des règles spécifiques de communication sont prévues, notamment pour les généalogistes et les avocats.

Copies intégrales des actes de naissance et des actes de mariage. Les copies intégrales des actes de naissance et des actes de mariage peuvent être délivrées à la personne à laquelle l'acte se rapporte, à la condition qu'elle soit majeure ou émancipée ainsi qu'à ses ascendants, ses descendants, son conjoint, son partenaire lié par un Pacs, son représentant légal et aux personnes justifiant d'un mandat écrit ou du dispositif de la décision d'habilitation familiale prise en application de l'article 494-1 du code civil.

Copies intégrales des actes de décès. Les copies intégrales des actes de décès et des actes d'enfant sans vie peuvent être

délivrées à toute personne. Toutefois, lorsque la communication des informations figurant dans l'acte de décès est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes désignées dans l'acte, le procureur de la République peut limiter la délivrance des copies intégrales (art. 30).

Extraits, avec indication de la filiation, des actes de naissance ou de mariage.

Les extraits, avec indication de la filiation, des actes de naissance ou de mariage précisent le nom, prénoms, date et lieu de naissance des parents de la personne à laquelle l'acte se rapporte. Ils peuvent être délivrés à celle-ci si elle est majeure ou émancipée ainsi qu'à ses ascendants, ses descendants, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son représentant légal et aux personnes justifiant d'un mandat écrit ou du dispositif de la décision d'habilitation familiale prévue à [l'article 494-1](#) du code civil.

Extraits des actes de naissance et des actes de mariage sans indication de la filiation. Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant les extraits des actes de naissance et des actes de mariage sans indication de la filiation.

III - Traitement automatisé (art. 11 et s.)

L'article 51 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a rappelé le principe de l'établissement des registres en double exemplaire. Mais il reconnaît l'existence des bases de données de l'état civil conservées par les communes et prévoit que les communes qui le souhaitent pourront être dispensées de l'élaboration du double des registres, sous réserve de justifier d'une conservation de ces données par voie électronique dans des conditions de sécurité renforcées.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions pour que la commune soit dispensée, en application de [l'article 40](#) du code civil, d'établir le registre des actes de l'état civil en double exemplaire et, en conséquence, d'envoyer des avis de mention au greffe de la juridiction.

Les conditions techniques de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des traitements automatisés des données de l'état civil et de leur hébergement seront fixées par arrêté. ■

Les marchés infructueux

Les articles cités sont issus du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, sauf mentions contraires.

LORSQU'IL n'a été proposée aucune offre ou uniquement des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, l'acheteur peut mettre fin à la procédure pour cause d'infructuosité. La réforme des marchés publics d'avril 2016 n'évoque plus strictement le terme de «procédure infructueuse», mais elle reste applicable en tant que telle par les acheteurs. La Direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie parle toujours d'« infructuosité » (cf. fiche publiée en décembre 2016 [« Examen des offres »](#)).

I - Conditions et mise en œuvre d'une procédure infructueuse

1. Qualification de l'offre

Une procédure est déclarée infructueuse :

- en l'absence de candidatures ou d'offres remises ;
- en cas de candidatures irrecevables ;
- ou si les toutes offres remises se révèlent irrégulières, inappropriées ou inacceptables.

Absence de candidatures ou d'offres. Une procédure est déclarée infructueuse si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée

dans les délais prescrits par l'acheteur dans sa publicité.

Candidature irrecevable. Il est possible que l'acheteur soit face à des candidatures toutes irrecevables. Dans ce cas, la procédure est considérée comme infructueuse. Une candidature est irrecevable si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur (art. 55, IV).

Offre irrégulière. Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale (art. 59).

Ex. : offre contenant un bordereau de prix unitaires incomplet (CE, 12 mars 2014, [commune de Saint-Denis](#), n° 373718) ; offre qui méconnaît les stipulations d'une convention collective (CE, 11 décembre 2013, [société antillaise de sécurité](#), n° 372214).

Offre inacceptable. Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure (art. 59).

La notion d'offre inacceptable est liée à la capacité pour la collectivité de financer ou non les prestations objet du marché. Ainsi, une offre peut être déclarée inacceptable parce qu'elle ne peut être financée par la collectivité, mais elle ne pourra être qualifiée automatiquement d'inacceptable si elle s'avère simplement supérieure au montant estimé du marché. Si les crédits budgétaires alloués à un lot permettent de la financer, il n'est pas possible de déclarer inacceptable l'offre arrivée en tête lors du classement final au seul motif que son prix serait jugé excessif (*JO AN*, 15 octobre 2013, question n° 32664, p. 10817). Un acheteur peut toutefois attribuer un marché à une offre qui dépasse son estimation initiale (*JO Sénat*, 22 septembre 2016, question n° 21407, p. 4068).

Offre inappropriée. Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation (art. 59).

2. Régularisation éventuelle

Appel d'offres et procédures adaptées sans négociation. Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses (art. 59).

Autres procédures (procédure adaptée avec négociation). Les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

En procédure adaptée, les offres inappropriées ne peuvent plus faire l'objet de négociations depuis avril 2016.

Dans tous les cas, la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres (art. 59).

Obligation de régularisation. L'acheteur n'est pas tenu d'inviter un candidat à préciser ou à compléter une offre irrégulière et/ou inacceptable. L'article 59 utilise toujours le terme « peut » ; ce principe a été rappelé par la jurisprudence antérieure, toujours applicable (CE, 25 mars 2013, département de l'Hérault, n° 364824).

3. Mise en œuvre de la procédure infructueuse

Compétence pour déclarer la procédure infructueuse. Sauf délégation au maire (ou au président) pour les marchés publics, le conseil municipal (ou communautaire) devra déclarer infructueux le marché concerné. Dans cette délibération la déclaration d'infructuosité devra être justifiée (le rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses n'est plus prononcé par la commission d'appel d'offres : cf. [fiche](#) de la DAJ publiée en août 2016).

Information des candidats évincés. L'acheteur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre (art. 99).

Lorsqu'il s'agit d'une procédure formalisée, l'acheteur lui indique les motifs de ce rejet.

II - Relance du marché suite à une procédure infructueuse

A la suite d'une procédure infructueuse, l'acheteur peut :

- soit passer un marché public en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- soit recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif ;
- soit relancer une nouvelle procédure.

1. Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence

Application. L'acheteur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque (art. 30, I, 2°) :

- soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits ;
- soit les offres sont inappropriées ;
- soit seules des candidatures irrecevables ont été présentées.

Il n'est toutefois pas interdit à l'acheteur de se soumettre à des exigences plus contraignantes en termes de publicité. Ainsi, il peut choisir d'envoyer le dossier de consultation à plusieurs sociétés.

Procédures concernées. Ceci est applicable dans le cadre d'une procédure :

- d'appel d'offres ;
- formalisée lancée par une entité adjudicatrice ;
- adaptée ;
- ou de marché public relevant des marchés de services particuliers (en application des articles 28 et 29).

En revanche, l'infructuosité d'une procédure de dialogue compétitif ou d'une procédure concurrentielle avec négociation ne permet pas de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Absence de modifications substantielles du marché initial. Le recours à une négociation

sans publicité ni mise en concurrence n'est ouvert que sous réserve de l'absence de modifications substantielles des conditions initiales du marché public. Le dossier de consultation initial peut être adapté pour tenir compte des résultats de la première consultation ou être corrigé afin de prendre en compte les propositions faites par les candidats lors de la négociation (CE, 12 mars 1999, *entreprise Porte*, n° 171293). Cependant, la négociation ne doit pas avoir pour effet d'altérer de manière substantielle l'objet ou les conditions initiales de réalisation du marché (CAA Douai, 28 janvier 2016, *commune de Saint-Leu d'Esserent*, n° 14DA00039), sauf à rendre la procédure irrégulière.

2. Procédure concurrentielle avec négociation

Conditions d'application. Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, l'acheteur peut utiliser la procédure concurrentielle avec négociation (art. 25, II, 6°).

L'acheteur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres (art. 25, II, 6°).

Ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié

au préalable ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur (par dérogation aux dispositions du 2° du II de l'article 55).

Justification de l'infructuosité. La légalité de la déclaration d'infructuosité conditionne celle du recours à la procédure concurrentielle avec négociation. Le juge administratif exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la déclaration d'infructuosité. Il s'assure que la première consultation a été lancée dans des conditions devant normalement assurer sa réussite ou que la déclaration d'infructuosité n'est pas fondée sur des motifs étrangers aux résultats de l'appel d'offres. Le pouvoir adjudicateur ne doit porter aucune responsabilité dans l'échec de la procédure.

Le juge vérifie que l'appel d'offres initial a été lancé dans des conditions devant normalement en assurer la réussite. Il a annulé un marché conclu à la suite d'une procédure négociée, alors que le coût estimatif fixé par l'administration au moment de l'appel d'offres avait été fixé de manière irréaliste (CE, 29 décembre 1997, *préfet de Seine-et-Marne c/OPAC de Meaux*, n° 160686).

Absence de modifications substantielles du marché initial. La négociation ne doit pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché. Les modalités de négociation sont librement fixées par l'acheteur, à condition de respecter les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. ■

PACS

Transfert aux officiers de l'état civil

Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité - JO n° 0109 du 10 mai 2017

Le texte entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

FPT. GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1

Conditions d'avancement

Décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale - JO n° 0105 du 4 mai 2017

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale prévoyait, pour les avancements du grade C1 au grade C2, de respecter une proportion entre les lauréats à la réussite à un

examen professionnel et les bénéficiaires d'un avancement au choix. Le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 supprime cette proportion.

FPT. AVANCEMENT

Agents justifiant de plus de 3 ans d'ancienneté

Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade - JO n° 0105 du 4 mai 2017

Les perspectives d'avancement au grade supérieur des agents justifiant de plus de 3 ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu feront l'objet, chaque année, d'une appréciation particulière de leur supérieur hiérarchique direct.

COLLECTIVITÉS

Mesures de simplification

Décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales - JO n° 0110 du 11 mai 2017

Ce décret, qui porte diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales :

- supprime l'obligation de dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France des recueils d'actes administratifs publiés par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- détermine le mode de calcul du nombre de débits de boissons de 3^e catégorie pouvant être ouverts dans une commune touristique ;
- supprime l'obligation de transmission au conseil supérieur du notariat de certains actes relatifs au droit de préemption ;
- élargit la dispense de formalités pour l'installation de classes démontables dans les établissements scolaires ou universitaires à la durée des chantiers qui impactent les capacités d'accueil dans ces établissements ;
- élargit à une périodicité de 4 ans maximum les réunions de l'assemblée des propriétaires des associations foncières de remembrement et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier. ■

Responsabilité de la commune. Modalités de mise en cause

NOUS RÉPONDONS d'abord à notre correspondant, maire qui s'inquiète du courrier reçu d'un administré, qu'il faut bien davantage qu'une lettre, même recommandée, même avec avis de réception, pour engager la responsabilité d'une collectivité publique. Seul le juge peut le faire, et encore ne prendra-t-il une telle décision que si, au préalable, une faute de service ou, dans certains cas particuliers, un risque avéré peuvent être reprochés aux agents de cette collectivité.

S'agissant du risque présenté pour elle-même par une personne qui ne serait « plus responsable de ses actes », une procédure précise et respectueuse de la liberté individuelle existe. Elle est pour l'essentiel sous la responsabilité du préfet (art. L 3213-1 du code de la santé publique), le maire n'intervenant par arrêté qu'en cas d'extrême urgence (art. L 3213-2),

au vu d'un certificat médical circonstancié, et sous le contrôle à la fois du juge administratif, qui vérifie la forme et la procédure de l'arrêté, et du juge judiciaire, qui statue sur le bien-fondé de la mesure (CE, 31 mars 1989, *ministre de l'Intérieur*, n° 69547).

Nous ne pouvons dès lors que proposer à notre correspondant de recommander aux auteurs de la lettre de recourir aux services d'un avocat, qui à la fois leur conseillera de la modération et de la prudence dans leurs interventions, écrites notamment, et en même temps leur indiquerait la procédure à suivre pour engager la responsabilité des autorités communales, de la gendarmerie, des personnels médicaux auxquels ils font allusion, ou toute autre autorité qu'ils pourraient incriminer, collectivement s'il s'agit du service, ou individuellement s'il s'agit de tel ou tel agent public. ■

Retrait de délégation à un adjoint. Notification (*non*)

LA DÉCISION par laquelle le maire retire la délégation qu'il a consentie à l'un de ses adjoints sur le fondement de l'article L 2122-18 du CGCT est une décision à caractère réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales (CE, 27 janvier 2017, *commune de Marcq-en-Barœul*, n° 404858). En conséquence :

- elle n'a pas à être notifiée comme le serait une décision individuelle ;

- elle n'a pas à être motivée puisqu'elle ne constitue pas une décision individuelle défavorable au sens du code des relations entre le public et l'administration ;

- il y a absence d'obligation, pour la même raison, d'entendre l'adjoint et de le mettre à même de présenter sa défense avant la décision du maire (CE, 16 juin 1939, *Poli*, Lebon p. 406) ou de suivre une procédure contradictoire préalable (CE, 27 janvier 2017, *commune de Marcq-en-Barœul*, n° 404858). ■

Les Éditions La Vie Communale vous proposent



*Des ouvrages pratiques
destinés aux responsables de l'action municipale*



	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉ	PRIX TOTAL
<input type="checkbox"/> Avoir un budget communal performant	24 €	X	=
<input type="checkbox"/> L'Élu municipal en son conseil	25 €	X	=
<input type="checkbox"/> L'Élu municipal en son conseil	17 € (pour 7 ex. et plus)	X	=
<input type="checkbox"/> L'Élu communautaire en son conseil	23 €	X	=
<input type="checkbox"/> L'Élu communautaire en son conseil	18 € (pour 3 ex. et plus)	X	=
<input type="checkbox"/> La police des immeubles menaçant ruine	26 €	X	=
<input type="checkbox"/> Les chemins ruraux	33 €	X	=
<input type="checkbox"/> La section de commune	38 €	X	=
<input type="checkbox"/> Le cimetière communal	35 €	X	=

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :

La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U033 54

A retourner aux Éditions La Vie Communale, 35 rue Marbeuf, 75008 Paris

Fax : 01 43 59 80 27 - E-mail : vcd@laviecommunale.fr

Le cimetière communal

7^e édition

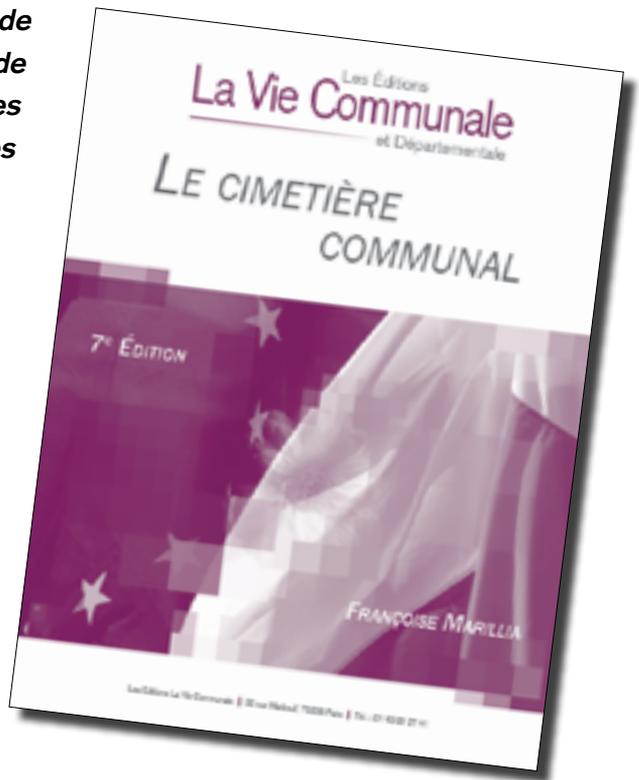
Une édition entièrement mise à jour

Une mise au point dans les domaines de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives aux cimetières communaux, à la lumière des arrêts et des textes les plus récents.

Cet ouvrage, qui est devenu un classique, présente de manière synthétique les différents textes relatifs à la législation funéraire et va au-devant des préoccupations des maires et de leurs communes.

Par Françoise MARILLIA

**Maître de conférences de droit public, HDR
Ancien vice-président - Université d'Auvergne
Délégué scientifique HCERES**



BON DE COMMANDE À PHOTOCOPIER ET À FAXER

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le cimetière communal** »

Au prix unitaire de 35 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :
La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U033 54

A retourner aux Editions La Vie Communale, 35 rue Marbeuf, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27